**Ministère de l'Economie,
des Finances et de l 'Industrie**

**Secrétariat
d'Etat à l'Industrie**

**Direction de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la métrologie**

Décision d'approbation de modèle n° 00.00.680.009.1 du 24 mars 2000

Doseuse pondérale modèle RP

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96–441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure , des dispositions transitoires prévues à l'article 24 de l'arrêté du 5 août 1998 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique doseuses pondérales et du décret n°76-279 du 19 mars 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : doseuses.

FABRICANT :

SOCIÉTÉ LA MAIN D'ŒUVRE MÉCANIQUE, 19 ALLÉE LOUIS BRÉGUET, 93421 VILLEPINTE CEDEX (FRANCE).

CARACTÉRISTIQUES :

La doseuse pondérale modèle RP est destinée au conditionnement de produits pulvérulents.
Elle se présente sous la forme d'un carrousel de dosage en rotation dont le nombre de stations est compris entre 6 et 24.
Chaque station est constituée par un ensemble de dosage identique à la doseuse pondérale modèle DZETA 78 faisant l'objet de la décision n° 00.00.680.008.1 du 24 mars 2000.

L'alimentation en produit des stations en rotation est assurée par un doseur " à terre ". Dans chacune des trémies en rotation se trouve un détecteur de niveau. Lorsque le niveau de produit est insuffisant, le doseur " à terre " réalimente " à la volée " la trémie en rotation. Une sécurité arrête la machine si le niveau de produit dans l'une des trémies en rotation n'est pas remonté suffisamment après un certain nombre de tours.

Les emballages vides sont introduits sur le carrousel par une " étoile d'entrée " qui assure la mise en vitesse et la synchronisation. Les emballages pleins sont évacués par une " étoile de sortie ".

Un automate est embarqué sur le carrousel. Grâce aux informations d'un codeur absolu, il donne les ordres de départ de dosage. Si un dosage n'est pas terminé lorsque la station se trouve à une position angulaire donnée, le dosage est interrompu et un signal de défaut est généré avec arrêt machine ou tri sur une " voie de garage " de l'emballage défectueux.

Les caractéristiques métrologiques de chaque station de dosage sont identiques à celles prévues pour le modèle DZETA 78.
En fonction des conditions d'installation et du nombre de stations du carrousel, la cadence de fonctionnement pour un carrousel complet peut atteindre 300 préemballages par minute.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Elles sont regroupées sur une plaque d'identification commune à toutes les stations de dosage et comportent les indications suivantes :

- Identification du fabricant
- Doseuse pondérale modèle : RP N°..... Année.....
- Numéro et date de la présente décision

- Plage de fonctionnement : Max = ... kg Min = ... g
- Echelon = ... g
- Produit(s)
- Dispersion(s) nominale(s)
- Cadence(s)

Les valeurs de dispersion nominale et de cadences sont fixées pour le carrousel complet.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

La vérification primitive peut être réalisée :
- soit en une phase dans les ateliers du fabricant lorsque les essais avec produit y sont réalisés,
- soit en deux phases (la première en atelier, la seconde au lieu d'installation),
- soit en une phase au lieu d'installation.

Pour chaque station de dosage :
- les caractéristiques métrologiques étant dépendantes des éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité des modules utilisés doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive ;
- le fabricant tient la décision d'approbation du dispositif électronique de mesure et d'asservissement à la disposition de l'agent chargé de la vérification primitive.

Les essais avec produit sont réalisés sur le carrousel complet et non pas sur chaque station de dosage prise séparément.

La présente décision d'approbation de modèle est prononcée en application du décret n° 76.279 du 19 mars 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure doseuses, les modalités de la vérification primitive sont celles prévues par ce décret.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13.1375, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'ILE DE FRANCE et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La limite de validité de la présente décision est fixée au 31 décembre 2008.

REMARQUE :

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88-682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA